



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-005**

**PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-12-06-00002 - Arrêté n° PH 78/2024 du 6 décembre 2024 portant autorisation d'une demande de regroupement d'officines de pharmacie : SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville -SARL Pharmacie DUMUR 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (3 pages)

Page 3

R75-2024-12-17-00011 - Arrêté n°PUI70/2024 du 17 décembre 2024 autorisant le Centre Hospitalier la Candélie à PONT-DU-CASSE (47480) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 7

## **DIRM SA /**

R75-2025-01-07-00003 - AP 532 07012025 SD (4 pages)

Page 11

R75-2025-01-07-00004 - AP 533 07012025 SD (4 pages)

Page 16

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

R75-2025-01-07-00002 - Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier de la forêt communale de MOUMOUR (64) (2 pages)

Page 21

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2024-12-19-00011 - Agrément d'association Mon vélo, Ma santé (1 page)

Page 24

R75-2024-12-19-00012 - Agrément d'association Philosphères (1 page)

Page 26

R75-2025-01-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines en matière de prestation de serment des agents comptables d'EPL (1 page)

Page 28

R75-2025-01-07-00001 - Arrêté portant intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes (1 page)

Page 30

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2025-01-08-00002 - Arrêté du 8 janvier 2025 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Poitiers- (3 pages)

Page 32

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-06-00002

Arrêté n° PH 78/2024 du 6 décembre 2024 portant  
autorisation d'une demande de regroupement  
d'officines de pharmacie : SELARL Pharmacie de  
l'hôtel de ville -SARL Pharmacie DUMUR 16120  
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

**Arrêté n° PH 78/2024 du 6 décembre 2024**

**Portant autorisation d'une demande  
de regroupement d'officines de pharmacie :  
SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville  
SARL Pharmacie DUMUR  
16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;
- VU** la licence n° 16#000082 délivrée le 24 août 1943 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la licence n° 16#000144 délivrée le 20 janvier 1966 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée conjointement par Madame Hélène PICOT gérante de la SELARL "Pharmacie de l'hôtel de ville", sise 3, Place de la liberté à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (16120) et Monsieur Alain DUMUR" gérant de la SARL "Pharmacie DUMUR" sise 14, rue Aristide Briand à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE dont le dossier a été déclaré complet le 7 août 2024 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans de nouveaux locaux au 3, Place René Chevalier dans la même commune ;

.../...

- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de l'article L.5125-5 du code de la santé publique deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L.5124-4. Le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour le regroupement des officines se situera à proximité du centre bourg, dans une zone résidentielle et commerciale au 3, Place René Chevalier à 250 m de distance de la pharmacie de l'hôtel de ville et à 300 m de la pharmacie DUMUR, dans la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE qui compte 2 officines pour une population municipale de 3554 habitants selon le recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la même commune et au sein du même quartier ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même article, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier a lieu au sein de ce dernier ;

**CONSIDERANT** enfin qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2<sup>o</sup> Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'officine issue du regroupement sera visible et disposera d'emplacements de stationnement à proximité ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée conjointement par Madame Hélène PICOT gérante de la SELARL "Pharmacie de l'hôtel de ville", sise 3, Place de la liberté à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (16120) et Monsieur Alain DUMUR" gérant de la SARL Pharmacie DUMUR sise 14, rue Aristide Briand à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE dont le dossier a été déclaré complet le 7 août 2024 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans de nouveaux locaux au 3, Place René Chevalier **dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **16#000334** et se substituera à la licence des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Tél-recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00011

Arrêté n°PUI70/2024 du 17 décembre 2024  
autorisant le Centre Hospitalier la Candélie à  
PONT-DU-CASSE (47480) à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n°PUI 70/2024 du 17 décembre 2024**

**Autorisant**

**Le Centre Hospitalier Départemental La Candélie  
Sis Avenue de la Candélie  
à PONT-DU-CASSE (47480)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 13 Août 1965 (licence n°PH10.027) autorisation la création d'une pharmacie pour l'usage exclusif de l'établissement au sein de l'établissement psychothérapique de la Candélie ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;

- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Départemental La Candélie sis Avenue de la Candélie à PONT-DU-CASSE (47480) réceptionnée le **16 septembre 2024** et déclarée complète le **23 septembre 2024** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **17 octobre 2024** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **8 octobre 2024** ;
- VU** les réponses apportées les **14 et 29 novembre 2024** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **5 décembre 2024** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **sous réserve de respecter les engagements pris** ;
- VU** l'avis favorable émis le **17 décembre 2024** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Départemental La Candélie dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Candélie est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Départemental La Candélie sis Avenue de la Candélie à PONT-DU-CASSE (47480) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Départemental La Candélie dispose de locaux implantés sur un seul site sis Avenue de la Candélie à PONT-DU-CASSE (47480) au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Départemental La Candélie sis Avenue de la Candélie à PONT-DU-CASSE (47480) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le CHD La Candélie sis Avenue de la Candélie 47480 PONT-DU-CASSE,
- Le Centre d'addictologie Pierre FOUQUET sis 131, Rue du Vignoble 47480 PONT-DU-CASSE,
- Les Appartements thérapeutique sis 20, Rue Roland Goumy 47000 AGEN,
- Le Centre de Soins du Gravier sis 442, Cours Gambetta 47000 AGEN,
- L'Hôpital de jour « Les Jardins de Capel » sis 1095, Route de Carabelle 47300 BIAS,
- Le Centre de Soins Docteur Jean-Luc GEOFFROY sis 24, Boulevard de Maré 47200 MARMANDE,
- L'Hôpital de jour « Les 3 rosiers » sis Impasse La Goulfie 47000 AGEN,
- L'Hôpital de jour « L'Araucaria » sis 172, Avenue du Général de Gaulle 47300 VILLENEUVE SUR LOT,
- L'Hôpital de jour « Les Cafanihs » sis 2, Rue Baron de Langsdorff 47500 FUMEL,
- L'Hôpital de jour « Les Oyats » sis 8, Rue du Stade 47200 MARMANDE,
- La Maison d'Accueil Spécialisée du Séguran sise 27, Route de Séguran 47480 PONT-DU-CASSE,
- Les Centres Médico-Psychologiques du département du Lot-et-Garonne.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Départemental La Candélie assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de huit demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Tél recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

et par délégation,  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

DIRM SA

R75-2025-01-07-00003

AP 532 07012025 SD



Arrêté du **07 JAN. 2025**

**n°532 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 , portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable du bureau du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024 ;
- VU** la consultation du public du 23/11/2024 au 13/12/2024

**CONSIDÉRANT** que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine participe à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer dans les eaux de son ressort territorial ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 encadre l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, en prévoyant notamment un système de dérogations dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N pour les couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de captures ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral qui rend obligatoire cette délibération arrive à échéance au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de maintenir le dispositif pour l'année 2025, dans l'attente d'un encadrement pérenne de cette pratique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

**Article 2**- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation, le directeur  
interrégional de la mer Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

**Destinataires :**

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:**

1- Transmission par la dirmsa de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expresse d'informer les professionnels concernés ;

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,  
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,  
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la dirmsa dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,  
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,  
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

**Pour information :**

direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture  
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Délégation La Rochelle  
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Mission de contrôle des activités maritimes  
direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime  
direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde  
direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
comité national des pêches maritimes et des élevages marins  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine  
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-maritime  
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde  
comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes  
centre national de surveillance des pêches  
parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis  
parc naturel marin du Bassin d'Arcachon



DIRM SA

R75-2025-01-07-00004

AP 533 07012025 SD



**07 JAN. 2025**

**Arrêté du**

**n° 533 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 153 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE)n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE)n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;
- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) no 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2012 modifié relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches notamment son article 3 paragraphe II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 465 du 4 décembre 2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine notamment l'article 2 de la délibération susmentionnée;
- VU** l'avis favorable du bureau du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024 ;
- VU** la consultation du public du 23/11/2024 au 13/12/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine participe à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer dans les eaux de son ressort territorial ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 encadre l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, en prévoyant notamment un système de dérogations dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N pour les couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de captures ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral qui précise les modalités d'application arrive à échéance au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de maintenir le dispositif pour l'année 2025, dans l'attente d'un encadrement pérenne de cette pratique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

#### **ARRÊTE**

**Article premier** - L'arrêté préfectoral n°465 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **07 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation, le directeur  
interrégional de la mer Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

**Destinataires :**

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:**

1- Transmission par la dirmsa de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expresse d'informer les professionnels concernés ;

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,  
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,  
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la dirmsa dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,  
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,  
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

**Pour information :**

direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Mission de contrôle des activités maritimes  
direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime  
direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde  
direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
comité national des pêches maritimes et des élevages marins  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine  
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-maritime  
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde  
comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes  
centre national de surveillance des pêches  
parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis  
parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-07-00002

Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier  
de la forêt communale de MOUMOUR (64)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Forêt communale de Moumour**

**Contenance cadastrale : 152.44 ha**

**Arrêté portant  
PROROGATION D'AMENAGEMENT  
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «Forêts pyrénéennes »,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moumour pour la période 2010 – 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moumour en date du 28/11/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le site Natura 2000 FR 7200791 non doté de DOCOB ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de Moumour arrivant à échéance le 31/12/2024, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2025 à 2029, dans les conditions définies aux articles suivants.

**Article 2 :** Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. Les coupes ci-après sont programmées.

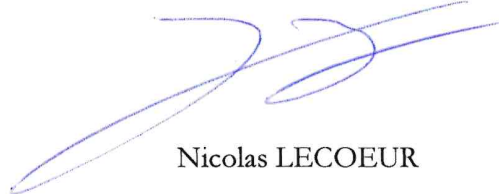
Année	Parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Observations
2025	8	4.72	0.60	Coupe RE
2025	6	5.48	0.90	Coupe RE
2026	20	4.84	2.50	Coupe RE
2026	21	5.20	1.00	Coupe RE
2027	12	6.90	0.50	Coupe RD
2027	13	6.56	1.30	Coupe RD
2028	24	8.33	1.00	Coupe RD
2029	8	4.72	0.60	Coupe RD

**Article 3 :** L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**Article 4 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 07.01.2025

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice régionale de l'alimentation  
 de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-12-19-00011

Agrément d'association Mon vélo, Ma santé



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 29 novembre 2024,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

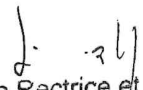
**Mon vélo, Ma santé  
Service des sports  
Domaine de Bel Air  
Allée Jarousse de Sillac  
33185 Le Haillan**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **19 DEC. 2024**

  
Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

**Xavier LE GALL**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-12-19-00012

Agrément d'association Philosphères



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 29 novembre 2024,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Philosphères  
6, rue Gaspard PHILIPPE  
33800 Bordeaux**

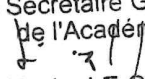
**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

**19 DEC. 2024**

**Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie**  
  
**Xavier LE GAL**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-01-08-00001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué  
aux relations et ressources humaines en matière de  
prestation de serment des agents comptables  
d'EPLÉ



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 14-1 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, représente la rectrice de l'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Bordeaux, en application des dispositions de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisés. Il est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

**Article 2** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 08 JAN. 2025



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-01-07-00001

Arrêté portant intérim du directeur académique des  
services de l'éducation nationale des Landes



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté portant intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R222-19-3 ;

Vu le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne à compter du 13 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 nommant Monsieur Nicolas SANCHEZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BREVET et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno BREVET ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Nicolas SANCHEZ, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, est désigné pour assurer l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes à compter du 13 janvier 2025, jusqu'à la nomination du nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes.

**Article 2** : Pour assurer cet intérim, Monsieur Nicolas SANCHEZ dispose des mêmes délégations et dans les mêmes conditions que celles prévues par les arrêtés susvisés du 3 novembre 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 07 JAN. 2025



La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-08-00002

Arrêté du 8 janvier 2025 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Poitiers-

Arrêté du 08 JAN. 2025

**portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale**

**-Académie de Poitiers-**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Poitiers ;

Vu le courriel du 17 décembre 2024 du recteur de l'académie de Poitiers ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article premier**

L'article premier de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Poitiers est modifié ainsi qu'il suit :

**V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.**

**F.C.P.E.:**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Guillaume BRUN (changement)	Mme Noria KECHAD (changement)
Mme Marlyse PICHOT-PASTOUREL (changement)	Mme Amélie CANTIN (changement)
Mme Estelle LECLERCQ (changement)	M. Frédéric SONET (changement)
Mme Nathalie ROUSSELOT (changement)	Mme Virginie BLOUIN (changement)
Mme Virginie LOTTE (changement)	Mme Sonia VINCENDEAU (changement)
M. Bouziane FOURKA (sans changement)	Mme Aurélie MERCIER (changement)

**P.E.E.P. (changement) :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i>En cours de désignation</i>	M. Philippe GIRARD

**Parent d'élève de l'enseignement agricole (sans changement) :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Karine AULIER	M. Jean-Pierre FRECHIC

**VII) Douze représentants des organisations syndicales****Six représentants des organisations syndicales d'employeurs****Unions patronales régionales (4)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>MEDEF :</u> <u>Pas de changement :</u> Madame Jessica RANGER <u>Pas de changement :</u> Madame Anne-Marie DEFAYE	<u>Changement :</u> Monsieur Jean-Maxime CACHEUX <u>Pas de changement :</u> <i>En cours de désignation</i>

**Article 2**

Le reste demeure sans changement

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Poitiers, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur

interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 JAN. 2025

Le Préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".